

LA FONDATION MAISON DES CHAMPS DE SAINT FRANCOIS D'ASSISE

Reconnue d'utilité publique en 1932

STATUTS

(Statuts établis en 1931, modifiés en 1946)

BUTS DE L'ŒUVRE

Article premier. - L'Etablissement dit " Œuvre de la Maison des Champs de Saint-François d'Assise ", fondé en 1931, a pour but de fournir à la population laborieuse de la paroisse Saint-François d'Assise à Paris tous les moyens d'aide et d'assistance matérielle, morale et sociale dont elle peut avoir besoin.

Elle a son *siège* à Paris.

MOYENS D'ACTION

Art. II. - Les moyens d'action de l'Œuvre sont la création et l'entretien de maisons de repos, de colonies de vacances, de centres de mutualité, d'hygiène, d'éducation sociale, etc.

ADMINISTRATION

Art. III. - L'Œuvre est administrée par un conseil composé de dix à quinze membres. Les fondateurs, M. Léon Poirier et M. Gabriel Levivier, feront partie de droit de ce conseil.

La durée des fonctions des fondateurs est illimitée et ne peut prendre fin qu'en cas de démission ou de décès.

Les autres membres sont nommés par les fondateurs pour une durée de douze ans et seront soumis au renouvellement par tiers tous les quatre ans au moyen d'un vote de leurs collègues pris à la simple majorité des voix.

Lors des premiers renouvellements, les membres sortants seront désignés par la voix du sort, sans que les noms des membres déjà réélus puissent figurer dans les nouveaux tirages au sort. L'élection aura lieu dans la séance qui suivra celle où le mandat des administrateurs sortants aura pris fin. Tout membre sortant est indéfiniment rééligible.

En cas de décès ou de démission de l'un des membres du Conseil d'Administration, y

compris les membres fondateurs, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois et dans les conditions ci-dessus spécifiées. La durée des fonctions de ce nouveau membre prend fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Art. IV. - Le Conseil choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, deux ou trois vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et, s'il y a lieu, un secrétaire et un trésorier adjoints.

Ce bureau est élu pour quatre ans et toujours rééligible. L'élection aura lieu dans la séance qui suivra celle du renouvellement du Conseil. Le Conseil peut en outre déléguer un de ses membres au contrôle de la comptabilité et du service financier.

Art. V. - Le Conseil se réunira au moins une fois tous les trois mois, et chaque fois qu'il sera convoqué par son Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de cinq des membres en exercice du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances ; les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Art. VI. - Toutes les fonctions de membre du Conseil d'administration et du bureau sont gratuites.

FONCTIONNEMENT

Art. VII. - Le Conseil d'administration entend le rapport que le bureau doit présenter annuellement sur la situation financière et morale de l'Œuvre. Il reçoit, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui.

Il vote le budget de l'exercice suivant d'après les propositions du bureau et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour

Le bureau instruit toutes les affaires à soumettre au Conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Le rapport annuel sur la situation de l'établissement, ainsi que les budgets et les comptes, sont adressés chaque année au Préfet de la Seine, au, Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Santé publique.

Art. VIII. - Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'établissement est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou, en cas d'empêchement, par un des membres du Conseil spécialement désigné à cet effet par le Conseil lui-même.

Le trésorier encaisse toutes les recettes et acquitte toutes les dépenses.

Les comptes de sa gestion sont soumis à l'approbation préfectorale.

Art. IX. - Les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs, aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, aliénations de valeurs dépendant du fonds de réserve, prêts hypothécaires, emprunts, constitution d'hypothèques et baux de plus de dix-huit ans ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

RESSOURCES ANNUELLES ET FONDS DE RÉSERVE

Art. X. - Les ressources annuelles de l'établissement se composent :

1 ° Du revenu du fonds de réserve ;

2° Des subventions qui peuvent lui être accordées ;

3° Du produit des quêtes et des ressources éventuelles ou créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

4° Des rétributions perçues, notamment pour le séjour des enfants en colonies de vacances, dont le montant global ne devra jamais dépasser le total des dépenses correspondantes.

Art. XI. - Le fonds de réserve comprend :

1 ° La dotation, qui se compose d'un immeuble comprenant : maison, dépendances et, jardin, d'une contenance de 1 hectare et demi environ, sis à Noisy-sur-Oise (Seine-et-Oise), évalué deux cent mille francs, et d'un capital de 50.000 francs, desquels immeuble et capital, M. Léon Poirier et M. Levivier s'engagent à consentir la donation à la présente fondation, devant M^e Amy, notaire à Paris, dès que cette fondation aura été reconnue d'utilité publique et, comme telle, apte à recevoir les libéralités.

2° Le produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale

3° Le dixième au moins de l'excédent des ressources annuelles.

Art. XII. - Le capital mobilier compris dans le fonds de réserve est placé en rentes nominatives sur l'Etat ou en obligations nominatives de chemins de fer, dont le minimum d'intérêt est garanti par l'Etat, ainsi qu'en obligations du Crédit foncier de France ou autres valeurs garanties par l'Etat.

Il peut également être employé en constructions, acquisitions d'immeubles, pourvu que ces immeubles soient nécessaires au fonctionnement de l'établissement, ou en prêts hypothécaires, pourvu que le montant de ces prêts réuni aux sommes garanties par les autres inscriptions ou privilèges qui grèvent l'immeuble ne dépasse pas les deux tiers de sa valeur estimative.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. XIII. - Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil d'administration, prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Art. XIV. - En cas de dissolution ou en cas de retrait de la reconnaissance de l'Œuvre comme établissement d'utilité publique, le Conseil d'administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'établissement. Il attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Ces délibérations sont adressées sans délai aux Ministres de l'Intérieur et de la Santé publique.

Dans le cas où, le Conseil d'administration n'ayant pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir, les détenteurs de fonds, titres, livres et archives appartenant à l'établissement s'en dessaisiraient valablement entre les mains du Commissaire liquidateur désigné par ledit décret.

Art. XV. - Les délibérations du Conseil d'administration prévues aux articles XIII et XIV ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.


RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET SURVEILLANCE

Art. XVI.- Un règlement intérieur, adopté par le Conseil d'administration et approuvé par le Ministre de l'Intérieur après avis du Ministre de la Santé publique, arrête les conditions de détail nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts. Il peut toujours être modifié dans la même forme.

Art. X.VII. - Le Ministre de la Santé publique aura le droit de faire visiter par ses délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Certifié conforme à l'original,

Le président


Pascal Sauz.